

Arrêt

n° 286 457 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, en son nom personnel, par X, et avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 27 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en deux décisions de refus de visa de regroupement familial au motif que « *Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2* » et qu'« *en ce qui concerne spécifiquement l'enfant, il ne pourrait venir seul en Belgique (sans sa mère). En effet, le visa de sa mère a été refusé et le dossier administratif ne contient pas d'autorisation signée par la mère et permettant à l'enfant de s'établir en Belgique de manière définitive* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de légitime confiance, de collaboration procédurale », et de « l'obligation d'information ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions litigieuses sont fondées sur le constat selon lequel Monsieur [N. A.] « *a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage de la FGTB datée du 07/03/2022. Cette attestation mentionne que Monsieur a perçu des allocations de chômage de janvier 2021 à janvier 2022. Cependant, Monsieur n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement du travail. Dès lors, les allocations de chômage ne peuvent pas être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Quant aux développements relatifs à l'absence d'information sur la nécessité de produire la preuve d'une recherche active de travail, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

En outre, quant à la violation alléguée au principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] »*, quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.4. S'agissant des développements relatifs à l'intermédiaire privé « VFS GLOBAL », le Conseil observe que ces derniers ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Par ailleurs, le Conseil

n'apparaît pas compétent pour juger de la conformité du déroulement de la procédure mise en place par l'intermédiaire susmentionnée.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante conteste les motifs de l'ordonnance susvisée du 6 décembre 2022 et estime que l'Office des étrangers aurait dû informer les requérants que, si les moyens de subsistance du regroupant produits étaient constitués uniquement par des allocations de chômage, il était nécessaire de produire la preuve d'une recherche active de travail du regroupant à défaut de quoi les moyens de subsistance de ce dernier ne seraient pas pris en considération. Elle considère que l'obligation d'information, combinée au principe de collaboration procédurale et au principe de légitime confiance, imposaient à l'Office des étrangers d'attirer l'attention des requérants sur la nécessité de produire la recherche active de travail dans les cas où les moyens de subsistance du regroupant étaient uniquement constitués par des allocations de chômage. Ainsi, l'Office des étrangers, sur son site internet, mentionne qu'une demande de séjour fondée sur l'article 40ter précité nécessite notamment la production des documents suivants : preuve que la personne à rejoindre a un revenu stable et régulier, c'est-à-dire des bulletins de paie, des documents fiscaux, etc... Elle soutient que les requérants ne peuvent pas se douter que la loi belge prévoit une condition supplémentaire pour que les allocations de chômage du regroupant soient prises en considération comme moyens de subsistance à savoir la production d'une recherche active de travail. Elle estime que soit on considère que l'Office des étrangers n'a aucune obligation d'information, et que l'étranger est alors livré à lui-même, sans doute dans l'impossibilité de savoir quels documents sont nécessaires pour que sa demande aboutisse à une réponse positive, soit l'obligation d'information implique que l'Office des étrangers précise les documents nécessaires afin que la demande soit susceptible d'aboutir à une réponse positive. Ajoutant que dans ce cas, il n'est pas très difficile pour l'Office des étrangers de mentionner le cas particulier des allocations de chômage et de la nécessité de produire la preuve d'une recherche active de travail dans le chef du regroupant. Elle considère également que le déroulement de la procédure mise en place par VFS GLOBAL relève de la mission confiée par la loi à l'Office des étrangers et que celui-ci est donc responsable de ce déroulement qui doit être avalisé et contrôlé. Il est donc responsable de la pratique de son intermédiaire consistant à imposer aux demandeurs de visa le paiement de billets d'avion à destination de la Belgique avant même qu'une réponse soit prise par l'administration. Enfin, quant à la violation du principe de légitime confiance et contrairement à ce que constate l'ordonnance, la partie requérante considère que l'autorité leur a fourni au préalable des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées à savoir : le paiement d'une redevance, le paiement des frais de l'intermédiaire de VFS GLOBAL, la remise d'une liste de documents à produire dont la preuve des moyens de subsistance du regroupant, ainsi que le paiement d'une partie des billets d'avions à destination de la Belgique nécessaire à la prise en compte des demandes de visa.

4.2. Force est de constater qu'il a déjà été répondu dans les motifs de l'ordonnance à la plupart des arguments exposés à l'audience. Concernant les développements relatifs au fait que les requérants ne peuvent pas se douter, sans avocat, qu'il faut une condition supplémentaire dans l'hypothèse où les moyens de subsistance du regroupant sont uniquement constitués par des allocations de chômage, il convient de relever que le site de l'Office des étrangers, évoqué par la partie requérante dans sa demande, précise clairement les conditions d'octroi d'un visa et notamment aussi la condition d'une recherche active d'emploi. La partie requérante avait donc la possibilité avant même d'entreprendre formellement sa demande et parce que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, de consulter ce site afin de savoir si elle remplissait ou non les conditions pour que sa demande aboutisse à une réponse positive. Il ne peut donc être conclu comme le soulève la partie requérante que sa confiance légitime aurait été violée par l'ensemble des éléments rappelés ci-avant. Quant au développement relatif à l'intermédiaire de VFS GLOBAL, il a déjà été répondu à cet argument au point 3.4. ci-avant.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS